voulut pas absorber à lui seul le Pactole qui coulait dans ses poches. Il fit don à la Société des artistes dramatiques d'une somme de 10,000 francs, dont la rente devait être affectée annuellement au soulagement de l'infortune la plus sympathique.

La *Fille de Mme Angot* a porté bonheur à M. Cantin, qui, sauf quelques insuccès, n'a cessé d'encaisser de fort belles recettes, notamment avec la *Belle poule*, où Mlle Schneider créa le principal rôle; avec *Jeanne, Jeannette et Jeanneton*, opérette qui eut plus de cent représentations, et avec les *Cloches de Corneville*.

CANTONALISME s. m. (kan-to-na-li-sme — rad. *cantonal*). Esprit de canton, tendance à borner ses vues aux intérêts spéciaux d'un canton, en Suisse; système des cantonalistes, en Espagne.

CANTONALISTE s. m. (kan-to-na-li-ste — rad. *canton*). Nom donné à ceux qui, voulant pousser à l'extrême la décentralisation politique, en Espagne, prétendaient fonder des gouvernements cantonaux, souverains et indépendants, à Carthagène, à Séville, à Barcelone et dans toutes les provinces espagnoles. Il y a aussi des cantonalistes en Suisse.

* **CANTORBÉRY** ou **CANTERBURY**, ville d'Angleterre (Kent); 20,962 hab.

CANYONIENS s. m. pl. (kan-to-rien). Secte de fanatiques qui avaient pour chef Gille le Chantre ou Cantor, au XVe siècle.

CANTSANU s. m. (kan-tsa-nu). Bot. Arbrisseau du Malabar.

* **CANTÙ** (Cesare), historien et littérateur italien. — Il a été élu, en 1869, correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques de Paris. Ses derniers ouvrages sont : les *Hérétiques d'Italie*, traduit en français (1866-1871), 5 vol. in-8°, et *Italiani illustri viraati* (1873, 2 vol. in-8°).

* **CANUSIUM**, ancienne ville d'Italie. C'est à Canusium que se retirèrent les Romains après leur défaite de Cannes, où Annibal les avait écrasés.

* **CANY-BARVILLE**, bourg de France (Seine-Inférieure), ch.-l. de canton, arrond. et à 25 kilom. N.-O. d'Yvetot, dans la vallée de la Durdent; pop. aggl., 1,202 hab. — pop. tot., 1,869 hab. Moulins à blé, à tan et à huile; blanchisserie et filature. « Cany semble avoir été jadis, dit M. Ad. Joanne, une station romaine importante; en effet, des découvertes intéressantes ont été faites dans la ville même ou dans les environs, notamment en 1780 (tombeaux en terre cuite), en 1790 et en 1849 (cimetière des trois premiers siècles de notre ère).»

CAORSIN s. m. (ka-or-sain. — Etym. controv. Suivant les uns, de *Cahors*, ville de France où les industriels de ce nom faisaient un grand commerce; suivant d'autres, de *Corsini*, nom d'une famille de négociants florentins, ou de *Caorsa*, petite ville du Piémont). Nom sous lequel on désigne dans l'histoire des marchands et usuriers italiens, célèbres au moyen âge, qui faisaient leurs opérations en France, en Angleterre, dans les Pays-Bas et en Sicile : *Les* CAORSINS *furent expulsés d'Angleterre par Henri III en 1240 et 1291, du Brabant en 1291, et de France par saint Louis en 1268.* (Dézobry.)

* **CAOUTCHOUC** s. m. — Encycl. Les végétaux susceptibles de fournir le *caoutchouc* sont extrêmement nombreux, presque aussi nombreux peut-être que les plantes à sucs lactescents. Ceux mêmes dont le suc donne actuellement lieu à une exploitation industrielle sont très-variés et répandus dans plusieurs parties du monde. On les a distribués en trois familles : les euphorbiacées, qui tiennent incontestablement le premier rang, les urticées et les apocynées. A la première famille appartiennent l'hévé de la Guyane et la siphonie élastique; à la seconde, l'ulé élastique de l'Amérique centrale et méridionale et le figuier élastique de l'Inde; à la troisième, la hancornie du Brésil, la landolphie de l'Afrique équatoriale, le vahé de Madagascar, l'urcéole élastique de Malacca et de Bornéo.

L'hévé, qui donne les meilleurs produits, est surtout exploité au Para, qui jouit, pour la production du *caoutchouc*, d'une réputation unique et méritée. Du reste, les qualités des produits que cette contrée du Brésil nous envoie sont dus non moins à l'exploitation rationnelle de l'hévé qu'à la supériorité incontestable de cette espèce au point de vue qui nous occupe. C'est ainsi que les Indigènes du Para ont soin de négliger complètement la récolte des sucs pendant la saison pluvieuse, leur nature aqueuse nuisant alors sensiblement à leur qualité. Le soin qu'ils prennent de pratiquer les entailles le soir et de recueillir le suc au matin est également avantageux en ce qu'il évite les effets de fermentation que produit trop souvent la chaleur du jour.

L'ulé donne un suc plus abondant, mais de moins bonne qualité que celui de l'hévé. Un pied de 0m,50 de diamètre peut fournir le suc nécessaire à l'extraction de 25 kilogrammes de *caoutchouc*. La hancornie qui croît surtout à Pernambouc, est un petit arbre, peu susceptible de donner beaucoup de suc, mais donnant en revanche un *caoutchouc* comparable à celui de l'hévé. Les nombreuses lianes à *caoutchouc* qui croissent en Asie et en Afrique donnent, en général, des produits inférieurs, à cause peut-être du peu de soin qu'on apporte à leur exploitation.

Le mode d'extraction du *caoutchouc*, si important pour les qualités futures de la matière, a été, en effet, à peu près abandonné jusqu'ici à la routine des populations indigènes, et les progrès que nous signalerons plus loin ne tendent à se généraliser que d'une manière très-lente. La méthode la plus défectueuse, et qui reste cependant la plus commune, consiste en ceci : après avoir incisé l'écorce de l'arbre, dont on recueille le suc laiteux dans un trou creusé en terre, on pétrit un morceau de terre glaise, on l'enduit d'une première couche de suc qui s'agglutine rapidement, on dessèche cette couche soit au soleil, soit sur un feu dont la fumée communique au *caoutchouc* une couleur noirâtre, on passe une seconde couche de suc, etc. Quand les couches superposées ont acquis une épaisseur suffisante, on pratique une ouverture vers le haut de la poire, on met celle-ci dans l'eau pour amollir la terre, on la vide et l'on obtient ainsi une sorte de bouteille piriforme. C'est du *caoutchouc* qui retient beaucoup de matières étrangères, surtout une énorme quantité d'eau; il sera nécessaire de le purifier par des procédés que nous décrirons plus loin, et qui, malheureusement, lui font perdre une grande partie de ses qualités. On a essayé d'échapper à cet inconvénient en faisant expédier en Europe, dans des flacons bien bouchés, le suc tel qu'il s'écoule de l'arbre. Malheureusement, malgré tous les soins pris pour empêcher le contact de l'air, on n'évite pas toujours la fermentation, qui est extrêmement funeste, et de plus les manipulations nécessaires pour extraire le *caoutchouc* du suc ne sont pas toujours inoffensives. Ce suc, lorsqu'il arrive en Europe, a une densité de 1,012. Il a la consistance de la crème, et sa couleur est jaune pâlâtre. On en extrait le *caoutchouc*, soit en le chauffant à 100°, ce qui coagule l'albumine, qui enserre alors le *caoutchouc* et l'amène à la surface du liquide, soit en y versant de l'alcool, qui produit le même résultat. Ce dernier procédé, préférable au point de vue de la qualité de la matière, est malheureusement impraticable au point de vue économique.

Berzélius a indiqué un procédé pour la préparation du *caoutchouc* pur, préparation qui n'a pas d'application industrielle et qui n'a été recherchée que dans un intérêt purement scientifique. On met, dans un vase dont le fond est percé d'une ouverture qu'on peut obturer à volonté, du suc à *caoutchouc* additionné de quatre fois son volume d'eau; En Californie, un industriel, M. Antoine, a fait adopter une méthode non moins simple, et qui passe pour avoir donné des résultats encore supérieurs. On étend le suc laiteux sur une toile de coton tendue sur châssis et déposée sur une couche de sable fin. Le liquide est ainsi absorbé par le sable, et le *caoutchouc* est retenu en couche mince sur la toile. L'inconvénient de ce procédé, c'est que, le suc étant très-épais, la filtration est nécessairement très-lente, ce qui rendrait la fermentation presque inévitable. Pour parer à cet inconvénient, on additionne le suc laiteux de 2 ou 3 pour 100 d'eau-de-vie.

Malgré les avantages incontestables des méthodes d'extraction que nous venons de décrire, elles sont encore très-rarement appliquées, et le *caoutchouc* continue à nous arriver en poires d'une blancheur suspecte, souvent lardeuses, c'est-à-dire retenant dans leurs mailles lâches une grande quantité d'eau qui assure la perte de la matière par le commencement de fermentation qu'elle détermine.

Mais, dans le cas même où le *caoutchouc* qui nous arrive en poires n'aurait pas subi d'altération en route, il n'est pas, à beaucoup près, en état d'être employé immédiatement. Il doit particulièrement être soumis à une série de manipulations énergiques destinées à le priver de l'eau qu'il retient. La première de ces opérations est le laminage. Les poires n'ayant pas, à beaucoup près, la même consistance, on ramollit les plus dures dans l'eau bouillante (elles restent ensuite moles pendant trois quarts d'heure) et on les passe ensuite entre les cylindres de fonte du laminoir, en ayant soin, pour faciliter l'opération, de les humecter d'un filet continu d'eau chaude. Les poires et les fésidus de fabrication sont ainsi réduits en lames minces qu'on sèche à une douce chaleur, et on les soumet ensuite au pétrissage, qui s'opère dans un cylindre de fonte, à parois très-épaisses et dans lequel se meut un arbre de fer armé de bras qui malaxent très-énergiquement le *caoutchouc*, constamment arrosé d'eau chaude.

Après trois heures de ce travail, qui exige l'emploi d'une force de 2 ou 3 chevaux pour préparer 400 kilogrammes de matière, on obtient une masse molle, homogène, qu'on introduit dans un autre cylindre en fonte, plus solide encore, et on la soumet à l'effort d'une presse d'une très-grande puissance. On maintient ensuite quelque temps, à l'aide d'une vis en bois, le *caoutchouc* à l'épaisseur que la presse lui a donnée.

En général, la masse de *caoutchouc* étant destinée à être découpée en lames minces, on lui donne la forme carrée, c'est-à-dire que le moule dans lequel on la comprime est un parallélipipède rectangulaire. Le découpage est une opération que la nature élastique du *caoutchouc* rend assez difficile. On l'a longtemps exécuté au moyen d'un simple couteau mécanique animé de deux mouvements, l'un, très-prononcé, d'arrière en avant et d'avant en arrière; l'autre, d'une faible amplitude, de haut en bas, puis de bas en haut. Le pain de *caoutchouc* était poussé au-devant du couteau, comme une pièce de bois au-devant de la scie circulaire. Ce procédé grossier est aujourd'hui assez généralement remplacé par un procédé extrêmement ingénieux et surprenant. Pour cette nouvelle méthode, le *caoutchouc* n'est plus réduit en pains prismatiques, mais en masses cylindriques. Le couteau, placé verticalement, est animé non-seulement d'un mouvement de haut en bas, d'un mouvement de scie; le cylindre de *caoutchouc*, tout en tournant sur lui-même, se meut progressivement vers le couteau, à mesure que celui-ci l'entame, et les mouvements sont tellement combinés, que le cylindre se découpe en spirale, en une feuille d'une épaisseur bien égale et qui atteint jusqu'à 60 mètres de longueur.

Le *caoutchouc*, tel que le produisent les opérations que nous avons décrites, n'aurait que des applications assez restreintes; mais on a singulièrement étendu son utilité industrielle le jour où l'on a trouvé le secret de le durcir à volonté par la vulcanisation accompagnée de quelques autres manipulations destinées à détruire une de ses propriétés les plus singulières, celle de happer et de se recoller après avoir été coupé, et surtout à annuler les effets de la température, qui le ramollissait et le rendait extrêmement adhésif dans les pays chauds, et le rendait plus de cassant, sous élasticité, dans les pays froids.

L'ancienne méthode de vulcanisation à chaud avait de sérieux inconvénients. On opère aujourd'hui bien plus efficacement en plongeant le *caoutchouc* dans une solution de chlorure de soufre dans le sulfure de carbone.

Grâce au perfectionnement des procédés industriels, le *caoutchouc* a aujourd'hui des usages très-multiples, que tout le monde connaît et qu'il serait inutile d'énumérer; toutefois, on est loin encore de savoir tirer du *caoutchouc* durci tous les avantages qu'il est appelé à donner. Les objets de tabletterie obtenus avec cette matière sont encore trop imparfaits; les caractères d'imprimerie en *caoutchouc*, après avoir donné des espérances, ont dû être abandonnés, mais les inventeurs sont loin d'avoir dit le dernier mot sur cette merveilleuse matière.

* **CAP** (LE) ou **CAPE-TOWN**, chef-lieu de la colonie anglaise du Cap de Bonne-Espérance; 40,000 hab.

* **CAP DE BONNE-ESPÉRANCE** (COLONIE DU). — Une nouvelle source de richesses a été découverte dans ces dernières années à la colonie du Cap; ce sont des gisements de diamants. Ils sont situés sur la limite de la colonie et des Etats libres du fleuve Orange, à environ 1,200 kilom. de la ville du Cap, par 29° de latitude S. et 23° de longitude E. Ces gisements appartiennent à deux catégories : les mines de rivière et les mines sèches. Les premières fournissent des diamants renfermés dans des pierres d'une composition très-variée, telles que calcédoines, agates, grenats, aragonites, etc. Dans les secondes, les diamants se trouvent mêlés avec grenats, feldspaths décomposés, granits, tufs, schistes pyriteux et aragonites. Ces dernières mines sont au nombre de quatre, comprises dans un rayon d'environ 5 kilom.; ils ont payé à la mission un droit de plus de 25,000 francs.

« La passion de faire rapidement fortune a attiré dans ces solitudes des milliers de personnes, venues subitement de tous côtés, pour prendre part à la récolte si enviable des pierres précieuses. L'ardente soif du gain les a engagées à s'enfoncer dans ces régions presque inexplorées jusqu'alors, sous l'influence des rapports fascinateurs qui ont retenti de toutes parts. Cette exploitation peut être le point de départ d'une colonisation importante : les et les pierres précieuses ont été en Australie les grands magiciens du progrès colonial; les chercheurs d'or, attirés sur ces voyages lointains, n'ont pas tardé à s'apercevoir que l'agriculture donnait des résultats beaucoup plus certains, quoique moins éblouissants. Il est à souhaiter que les bords de l'Vaal soient aussi heureux que ceux du Marlay. »

* **CAP** (Paul-Antoine GRATACAP, dit), naturaliste français. — Outre les ouvrages que nous avons cités, on lui doit : *De la classification naturelle des mollusques* (1823, in-8°); *Recherches sur les lactates* (1838, in-8°); *Camille Montague* (1856, in-8°); la *Science et les savants au XVIe siècle* (1867, in-12); *Philosophie des sciences* (1873, in-8°); *Mémoires sur la glycérine* (1875, in-8°).

CAPACITAIRE s. m. (ka-pa-si-tè-re — rad. *capacité*). Polit. Homme exerçant une profession ou occupant une situation qui, d'après la loi, fait présumer sa capacité politique, d'où résulte pour lui le droit de voter dans les élections.

* **CAPACITÉ** s. f. — Polit. Personne qui, indépendamment de toute condition de cens, tirerait ses droits politiques de sa position sociale, des ouvrages qu'il a publiés, des fonctions qu'il remplit ou qu'il a remplies, des diplômes qu'il a obtenus après examen public, etc. : *Sous Louis-Philippe, la question de l'adjonction des* CAPACITÉS *au corps électoral fut vivement débattue.*

* **CAPANÈE**, un des sept chefs devant Thèbes. — Il était fils d'Hippomédon, roi d'une contrée d'Achaïe, et d'Astyonomé, fille de Talaüs. Il épousa Evadné, fille d'Iphis, roi d'Argos, et en eut un fils, Sthénélus. Bien qu'Euripide ait prétendu que Capanée était un homme sobre, sans faste et modéré, il est généralement regardé par les poètes, par Eschyle entre autres, comme un guerrier fougueux, dont l'orgueil dépassait toutes les bornes; Stace le dépeint comme un impie forcené. C'est parce qu'il s'était vanté que le tonnerre ne l'empêcherait pas d'escalader les murs de Thèbes que Jupiter le frappa de sa foudre. On fit à Capanée de superbes funérailles; mais, comme il avait été frappé de la foudre, il fut brûlé à part. Sa femme monta sur son bûcher. Suivant une tradition, Esculape rendit Capanée à la vie.

CAPARAGONNER s. m. (ka-pa-ra-so-nié — rad. *caparaçon*). Fabricant de caparaçons.

* **CAPEFIGUE** (Jean-Baptiste-Honoré-Raymond). — Il est mort à Paris en décembre 1872. On doit encore à ce fécond écrivain : le *Cardinal de Richelieu* (1865, in-12); les *Fondateurs des grands ordres religieux* (1865, 4 vol. in-12); la *Baronne de Kindner* (1866, in-12); la *Comtesse de Cayla* (1866, in-12); les *Derniers jours de Trianon. La duchesse de Poignac* (1866, in-12); *Marie-Antoinette Al-Coq et les congrégations du Sacré-Cœur* (1867, in-12); la *Duchesse de Bourgogne et la vieillesse de Louis XIV* (1867, in-12); la *Favorite d'un roi de Prusse, la comtesse de Lichtenau et Frédéric-Guillaume II* (1867, in-12); la *Comtesse du Châtelet et les amies des philosophes au* XVIIIe *siècle* (1868, in-12); *Madame de Montespan et les splendeurs de Versailles* (1868, in-12); *Clovis et les Mérovingiens* (1869, in-8°); premier volume d'une *Histoire de France* qui devait en compter trois et que la mort n'a pas permis à M. Capefigue de continuer.

* **CAPELLE** (LA), bourg de France (Aisne), ch.-l. de canton, arrond. et à 16 kilom. O. de Vervins, dans une vaste plaine; pop. aggl., 1,538 hab. — pop. tot., 1,672 hab. Ce bourg, ayant été fortifié au commencement du XVIe siècle, acquit une importance telle que, il fut pris et brûlé par les Espagnols au XVIe et au XVIIe siècle. Les Français le reprirent en 1636; il fut démantelé en 1689.

de mineurs sont arrivées sur les placers au delà du Vaal; les bras ne manquent pas. Jusqu'à présent, comme il n'y a eu aucune administration régulière, il n'est pas possible d'établir une statistique de la quantité de diamants qui ont été trouvés. Cependant, dans les derniers temps, on a constaté que le nombre variait de 400 à 600 par semaine. La plupart sont très-petits; mais il faut compter pendant reconnaître que les belles gemmes sont plus nombreuses que dans les mines du Brésil ou dans celles de Golconde, aux Indes, exploitées depuis un temps immémorial. Ceux qui les trouvent les vendent directement aux marchands résidant sur les lieux de production, d'où ceux-ci les expédient en Angleterre par l'entremise d'agents spéciaux. C'est à la mission Pniel que les plus importantes trouvailles ont eu lieu; en une seule semaine, quelques chercheurs ont trouvé quarante-quatorze gemmes, pour lesquelles ils ont payé à la mission un droit de plus de 25,000 francs.

« La passion de faire rapidement fortune a attiré dans ces solitudes des milliers de personnes, venues subitement de tous côtés, pour prendre part à la récolte si enviable des pierres précieuses. L'ardente soif du gain les a engagées à s'enfoncer dans ces régions presque inexplorées jusqu'alors, sous l'influence des rapports fascinateurs qui ont retenti de toutes parts. Cette exploitation peut être le point de départ d'une colonisation importante : les et les pierres précieuses ont été en Australie les grands magiciens du progrès colonial; les chercheurs d'or, attirés sur ces voyages lointains, n'ont pas tardé à s'apercevoir que l'agriculture donnait des résultats beaucoup plus certains, quoique moins éblouissants. Il est à souhaiter que les bords de l'Vaal soient aussi heureux que ceux du Marlay. »

* **CAPENDU**, bourg de France (Aude), ch.-l. de canton, arrond. et à 18 kilom. E. de Carcassonne; pop. aggl., 901 hab. — pop. tot., 953 hab. Cette petite ville, bâtie au pied du mont Alaric, sur la rive gauche de l'Aude, est d'un aspect charmant, et l'on trouve de beaux points de vue sur les environs.

* **CAPENDU** (Ernest), littérateur et auteur dramatique français. — Né en 1826, il est mort en 1868. Capendu fut un très-fécond romancier, dont les œuvres se distinguent par la verve, le mouvement et par un certain talent d'observation, mais dont le style est négligé. Nous avons cité les pièces de théâtre qu'il a composées soit avec Barrière, soit seul. Nous mentionnerons, parmi ses romans : le *Pré Catelan* (1858, 3 vol. in-8°); *Surcouf* (1859, 2 vol. in-8°); *Marcouf le Malouin* (1859, 3 vol. in-8°); le *Capitaine de La Chesnaye* (1860, 11 vol. in-8°); les *Rascals* (1860, 4 vol. in-8°); les *Mystificateurs* (1860, in-12); les *Colonnes d'Hercule* (1860, in-12); *Bamboula* (1861, 4 vol. in-8°); le *Chasseur de panthères* (1861, in-12); l'*Homme rouge* (1861, 5 vol. in-8°); l'*Hôtel de Nivorres* (1861, 6 vol. in-8°); *Mademoiselle la Ruine* (1861, 2 vol. in-12); le *Roi des gabiers* (1862, 11 vol. in-8°); les *Mystères du mont-de-piété* (1861, 9 vol. in-8°); *Marthe de Kerven* (1863, in-12); les *Guerilleres* (1863, 5 vol. in-8°); *Bibi-Tapin* (1862, 11 vol. in-8°); la *Corvette le* Brûle-Gueule (1863, 7 vol. in-8°); les *Coups d'épingle* (1863, in-12); *Crochetout le Corsaire* (1863, 6 vol. in-8°); *Pour un baiser* (1864, in-12); le *Marquis de Loc-Ronan* (1864, in-12); le *Joug de l'aigle* (1864, 5 vol. in-8°); *Cotillon II* (1864, in-12); les *Enfants de la bastoche* (1864, 6 vol. in-8°); le *Chevalier du Poulailler* (1864, in-12); le *Capitaine Sabre-de-Bois* (1865, 4 vol. in-8°), le *Comte de Saint-Germain* (1865, in-12); *Dolores* (1865, in-12); l'*Ecolier de Salamanque* (1865, in-12); le *Mal de fortune* (1865, in-12); la *Popote* (1865, in-12); *Une reine d'amour* (1865, in-12); la *Tour aux rats* (1866, in-12); *Les Petites femmes du couvert* (1867, in-12); le *Joug de l'aigle* (1867, in-12); l'*Affaire Duval* (1867, in-12); *Arthur Gaudinet* (1867, 4 vol. in-12); le *Tambour de la 32e demi-brigade* (1869, 3 vol. in-12); les *Grottes d'Etretat* (1870, in-4°).

* **CAPESTANG**, ville de France (Hérault), ch.-l. de canton, arrond. et à 15 kilom. O. de Béziers, sur le canal du Midi et sur l'étang de son nom; pop. aggl., 2,618 hab. — pop. tot., 2,909 hab. Près de Capestang se trouve l'épanchoir à siphon d'un des principaux ouvrages d'art du canal du Midi. On visitera aussi avec intérêt les ruines du pont Sepme, Septime ou Serme, établi par les Romains pour la communication de Narbonne à Béziers. La navigation s'exécutait ici un terrain de 4 milles d'étendue, fort bas et souvent exposé à être inondé; ils construisirent ce pont ou plutôt cette chaussée, dont la seplième partie seulement a subsisté, traversait l'étang de Capestang et reçut le nom de Pons Septimus.

* **CAPESTERRE** (LA) ou **LE MARIGOT**, bourg de la Guadeloupe (Antilles françaises), ch.-l. de canton, arrond. de la Basse-Terre; 7,268 hab.

CAPÉTUS, un des prétendants d'Hippodamie. Il fut vaincu et tué par Œnomaüs.

CAPHAR. Mot hébreu ayant la signification de *bourg, village, ville ou forteresse*, et qui est souvent joint à un autre mot pour en faire un nom propre. Nous allons mentionner les principaux lieux dans le nom desquels entrait ce mot.

CAPHAR ou **CAPHARA**, la cinquième des quatorze villes de la deuxième partie de la tribu de Benjamin. Elle dépendait auparavant de Gabaon. ‖ CAPHAR-ARIA (*village du lion*), entre Jérusalem et Ascalon. ‖ CAPHARATH, ville de la Galilée, que Josèphe fit fortifier. ‖ CAPHAR-BORICA ou BARUCHA (*ville de bénédiction*), dans la tribu de Juda, à 3 milles d'Hébron, selon saint Epiphane. C'est de la que sainte Paule, suivant saint Jérôme, vit l'emplacement où étaient autrefois Sodome et Gomorrhe. ‖ CAPHAR-CHANANIA, lieux à la ville et à la basse Galilée, d'après les docteurs juifs. ‖ CAPHAR-CHITTAIA, le *Zeddim* de Josué, selon les talmudistes. ‖ CAPHAR-DAGON (*ville de Dagon*), entre Diospolis et Jamnia, d'après Eusèbe. ‖ CAPHAR-ETHLEA ou CAPARETLEA, ancienne ville de Samarie, la patrie de Simon le Magicien, suivant Justin et Eusèbe. ‖ CAPHAR-GAMALA, village à 20 milles de Jérusalem, patrie de saint Lucien martyr, l'auteur de l'*Histoire de l'invention du corps de saint Etienne*. ‖ CAPHAR-LABA, ancienne ville de l'Idumée, qui, s'étant révoltée contre les Romains, fut assiégée et prise par Cerealis, parent de Vespasien; 2,000 hommes furent passés au fil de l'épée, et 1,000 réduits en esclavage. La forteresse de cette ville portait le nom de CAPHAR-ABIS. ‖ CAPHARNAÜM. V. ce mot, au tome III du *Grand Dictionnaire*. ‖ CAPHAR-NOMB, village de la Palestine, à proximité du Jourdain, et où fut transporté Joséphe, blessé dans un combat. ‖ CAPHAR-SALAMA ou CAPHAR-SEBA, ville près de laquelle campa Nicanor venant combattre Judas Macchabée. Elle fut rebâtie par Hérode sous le nom d'Antipatris. V. ce dernier mot, au tome Ier du *Grand Dictionnaire*. ‖ CAPHAR-SOUCCOTH, ville de Palestine, près d'Eleuthéropolis. On pense que son nom lui venait de Sorech, chez qui demeurait Dalila, la maîtresse de Samson. ‖ CAPHAR-TOBA, village que Josèphe place au milieu de l'Idumée.

CAPHARÉEN, ENNE adj. (ka-fa-ré-ain, è-ne). Qui appartient au promontoire de Capharée : *Rochers* CAPHARÉENS.

CAPHAURUS, berger libyen, fils d'Amphithémis ou Garamas et d'une Tritonide. Il tua l'Argonaute Canthus, qui voulait lui ravir ses troupeaux. Caphaurus est, pour beaucoup d'auteurs, le même que Céphalion.

CAPHIRA, une des Océanides. Elle éleva Saturne, conjointement avec les Telchines, d'après Diodore.

CAPI-AGA s. m. (ka-pi-a-ga). V. CAPOUAGASSI, au tome III du *Grand Dictionnaire*.

CAPIDJI ou **CAPIDJY** s. m. (ka-pi-dji). Portier ou huissier du sérail. ‖ On écrit aussi CAPIGI et CAPOUDJI.

CAPI-KIAHIA s. m. (ka-pi-ki-a-ia). Nom sous lequel on désigne, en Turquie, des agents entretenus à Constantinople par les pachas, dont ils versent les tributs annuels, présentent les demandes au sultan et aux ministres, et qui fournissent à ces mêmes pachas les renseignements concernant leurs intérêts et leur sécurité.

CAPINGOT s. m. (ka-pain-go). Grossier vêtement de laine, à l'usage des matelots : *Le tavernier prit sur une chaise quelque chose qui était dans l'obscurité et se retourna vers Ursus les deux bras levés, laissant pendre de l'une de ses mains un manteau et de l'autre une esclavine et un chapeau de feutre et un* CAPINGOT. *Ursus reconnut l'esclavine, le* CAPINGOT, *le chapeau et le manteau de Gwynplaine.* (V. Hugo.)

CAPISTRUM s. m. (ka-pi-stromm — mot lat. qui signifie *muselière, bâillon*). Bande de cuir que les flûtistes des jeux scéniques, chez les anciens, s'appliquaient sur la bouche, et qui laissait les lèvres libres, tout juste la nuque, où elle était fixée : *Le* CAPISTRUM *était percé d'une ouverture, devant les lèvres, pour passer l'anche de la flûte. Le* CAPISTRUM *empêchait qu'aucune partie du vent donné par le flûtiste ne se perdît, de sorte qu'il était moins fatigué et gouvernait mieux son haleine.* (Dezobry.)

CAPITA s. m. (ka-pi-ta). Ornith. Oiseau du Paraguay.

Capitaine (LE), tableau de Meissonier. Le personnage représenté par l'artiste est un officier de l'ancien régime, un gentilhomme de l'époque de Louis XIII, qui ne paraît pas avoir conquis son grade à la pointe de l'épée et qui, en tout cas, n'a pas eu le temps de vieillir sous le harnais de guerre. Il respire toute la jeunesse, de sante et la morgue aristocratique. Il a une fine moustache, de longs cheveux châtains, une tournure impérieuse et un costume des plus élégants. Un feutre gris, posé un peu en arrière, couvre sa tête. Sa taille est emprisonnée dans un justaucorps de peau de buffle jaune qui laisse voir les manches et les basques du pourpoint gris. Un haut-de-chausses cramoisi, une large ceinture d'étoffe verte, de longs gants couleur chamois et des bottes à chaudron complètent l'uniforme du brillant capitaine. Il vient de descendre l'escalier d'un palais et s'avance, la tête haute, vers le spectateur.

Cette belle figure a suffi à M. Meissonier pour faire un excellent tableau; elle est dessinée avec une grande finesse, très-heureuse d'attitude, très-vraie et, pour tout dire, très-vivante. Ajoutons que l'artiste a rarement sur sa palette des tons plus harmonieux que ceux qu'il a employés ici. Cet excellent morceau, daté de 1861, a figuré à l'Exposition de 1867; il faisait partie à cette époque de la célèbre collection du marquis d'Hertford.

* **CAPITAN** s. m. — Bot. Plante de l'Amérique méridionale.

CAPITECENSUS s. m. (ka-pi-té-sain-suss — du lat. *caput, capitis*, tête; *census*, cens). Nom sous lequel on désignait à Rome des citoyens très-pauvres, dont la fortune ne s'élevait pas à plus de 380 as (22 fr. environ) et qui ne figuraient dans les recensements que pour leur personne, leur « tête ». *Les* CAPITECENSI *étaient exclus de la milice; c'est Marius qui, le premier, les enrôla dans les légions.*

CAPITHA s. m. (ka-pi-ta). Mesure de capacité, chez les anciens Perses.

* **Capitole** de Rome. — Le Capitole, le monument de l'ancienne Rome le plus célèbre par le caractère grandiose de sa masse et de son architecture, le plus illustre par les impérissables souvenirs historiques qui se rattachaient à ses murs, le Capitole, qui avait contenu le temple vénéré de Jupiter et où le sénat avait tenu toutes ses séances, qui récemment toute l'histoire de Rome, pouvait passer naguère pour entièrement disparu. Ceux qui avaient eu l'idée bizarre de cacher ses vénérables ruines sous les constructions modernes dessinées par Michel-Ange n'avaient certainement pas cet intelligent respect de l'antiquité que la tradition a bien voulu leur attribuer. Dans notre siècle, qui passe pour sceptique et dédaigneux, les archéologues sont devenus bien autrement respectueux des restes, quels qu'ils soient, que l'antiquité nous a légués. C'est à leur zèle qu'on doit une découverte presque inattendue : le Capitole romain, en grande partie échappé aux ravages de la barbarie et de la superstition, grâce aux décombres qui l'avaient dérobé aux regards.

Avant les fouilles entreprises dans ces dernières années, on ne voyait, en fait d'antiquités, sur le mont Capitolin, qu'un énorme monticule formé de décombres sans nom, quelques piliers appartenant à deux temples et émergeant à peine du sol. Aujourd'hui, tout ce qui existe encore des constructions romaines sur ce point est à peu près dégagé. Une des découvertes les plus intéressantes réalisées en ce point est celle de l'*Erarium* ou trésor public, dont les murs massifs sont aujourd'hui dégagés. On a également mis au jour les magnifiques colonnes des deux temples dont on ne connaissait que les piliers, et peut-être le célèbre palais du sénat. Au moins a-t-on découvert une vaste enceinte qui peut très-bien être cet édifice. Longtemps, il est vrai, on a confondu le temple de la Concorde avec le palais où le sénat siégeait; mais il paraît aujourd'hui bien démontré que ce temple était à la fois trop étroit et trop encombré de statues pour recevoir dans son enceinte l'illustre assemblée délibérante. Il est donc probable que le temple en question n'était qu'une sorte de vestibule conduisant à la vaste salle des séances, et comme cette salle était ainsi cachée derrière le portique du temple, on se sera habitué à confondre le temple, seul visible, avec le palais lui-même.

CAPITULARD s. m. (ka-pi-tu-lar). Partisan de la capitulation, pendant le siége de Paris par les Prussiens.

* **CAPITULATION** s. f. — Encycl. Droit international. Les *capitulations* ne sont pas, comme leur nom semblerait l'indiquer, de ces stipulations, pour ainsi dire de grâce et merci, accordées par un vainqueur à un peuple vaincu qui a une ville prise d'assaut. En langage de droit international, on appelle *capitulation* un ensemble de traités et d'usages ayant force de loi, en vertu desquels les Français et les étrangers résidant dans les Etats du Levant sont placés sous un régime judiciaire particulier, qui les soustrait à la juridiction des tribunaux locaux et leur assure le bénéfice de la justice de leur pays. Ce sont des conventions de puissance à puissance stipulant sur le pied de l'égalité. Tous nos traités avec la Porte, depuis les *capitulations* conclues entre François Ier et Soliman II (1535) jusqu'au traité de commerce entre la France et la Turquie (29 avril 1861), ont consacré les privilèges et immunités concédés à notre nation depuis des siècles.

L'importance de ces concessions, la grandeur de leurs résultats et le rôle de médiateur qu'après plus de mille ans deux nations se disputent encore l'honneur de la priorité. C'est, en effet, un point fort controversé de l'histoire des rapports de l'Europe avec l'Orient que celui de savoir qui, les premiers, des Français ou des Italiens, ont obtenu les plus anciennes *capitulations*. Dans le savant rapport présenté au parlement italien sur la réforme judiciaire en Egypte, M. Mancini résout la question en faveur de l'Italie. Pour trancher, en faveur de sa patrie la question de priorité, il s'appuie sur les traités conclus entre les républiques italiennes du moyen âge et les princes musulmans. Il cite un traité entre le Maroc et la république de Gênes, de 1149, et un autre avec la république de Pise, de 1150. Ce dernier mentionne même deux traités antérieurs portant la date de 1133. Quelle que soit l'autorité du savant rapporteur du parlement italien, sans vouloir discuter la valeur des sources auxquelles il a puisé, il nous sera permis de dire que la question n'est pas résolue. A l'opinion de M. Gatteschi, dont le député italien s'est directement inspiré, nous opposerons celles d'auteurs considérables qui attribuent à Marseille, et par conséquent à la France, l'honneur de l'institution des consuls dans le Levant.

Sans remonter aux relations que Charlemagne entretint, vers la fin du VIIIe siècle, avec le calife Haroun-al-Raschid (767), on trouve, dès le commencement du XIIe siècle, la trace de relations suivies entre les métropoles commerciales de la France et les pays musulmans. Dès 813, les Lyonnais, unis aux Marseillais, avaient coutume d'aller deux fois l'année à Alexandrie, d'où ils rapportaient les épiceries de l'Inde et les parfums de l'Arabie. En 1120, le seigneur de Baruth, en Syrie, voulant recompenser les services que les Marseillais avaient rendus aux croisés, les exempta des droits d'entrée et de sortie et leur permit d'avoir dans ses Etats « des juges particuliers de toutes les contestations commerciales; il se réservait seulement la connaissance de l'homicide. » En 1152, dit Raffi dans ses *Archives de Marseille*, les Marseillais obtinrent de Baudouin III, entre autres privilèges, celui d'avoir à Jérusalem, à Acre et dans toutes les villes maritimes placées sous la domination de ce prince, « une église, un four et une rue, avec pouvoir d'en disposer. » Ils étaient en même temps affranchis de tous droits.

Ainsi, juridiction réservée, attribution, dans la plupart des villes, d'une rue spéciale, avec église et four, telle fut l'origine des priviléges accordés aux Francs dans le Levant. Ces premières faveurs émanaient de princes chrétiens; mais le musulman, redevenu plus tard maître du royaume de Jérusalem, devait d'autant moins hésiter à les consacrer, qu'il les trouvait préexistantes à la conquête.

La France, la première, obtint des priviléges et des immunités. Mais. s'inspirant d'une politique bien autrement large que les républiques de Pise et de Venise, qui stipulaient au nom exclusif de leurs nationaux, la France traitait au nom des peuples chrétiens. Ainsi que l'a dit Charrière dans la préface de son livre, les *Négociations de la France dans le Levant*, « la France exerçait une sorte de suzeraineté dans l'Orient; médiatrice perpétuelle dans les rapports particuliers de la Turquie avec ses sujets, elle l'était également dans ses rapports généraux avec les autres Etats de l'Europe, presque toujours inspirant sa politique et la maintenant dans les voies qu'elle avait prises dès l'origine de l'alliance, par la direction commune de leurs intérêts. » Le même auteur dit encore avec raison : « On sent combien les circonstances donnaient une position supérieure aux ambassadeurs français, et, soit qu'elle fût comprise par les gouvernements et les souverains de la France, soit qu'elle élevât naturellement le point de vue de leurs agents, elle explique la succession d'hommes distingués et de talents vraiment supérieurs qui vinrent se produire dans ce poste. Cette rencontre ne saurait être l'effet du hasard, mais plutôt celui d'une pensée constante et d'un système suivi de gouvernement; les témoignages en sont d'ailleurs trop clairement exprimés dans leurs lettres, à travers les réticences que leur commandaient la distance des lieux et la nature des moyens de communication, qui pouvaient les faire tomber dans des mains hostiles et intéressées. Nulle part, sur les points même où les intérêts sont plus immédiats pour la France, on ne trouve une telle succession de personnages, montrant la pensée et le coup d'œil d'hommes politiques unis, pour plusieurs, au don de la pensée et du style, qui place leurs correspondances au nombre des meilleures productions de notre langue. »

Cette suprématie de la France dans le Levant est reconnue aussi bien par les auteurs étrangers que par les écrivains français. Dans son *Sistema univ. de i principi del diritto maritimo*, Azuni s'exprime ainsi : « Il n'était permis autrefois de naviguer dans les Echelles du Levant que sous la protection du pavillon de la France, dont les consuls étaient les arbitres-nés de toutes les contestations qui s'élevaient sur le trafic maritime, tant entre les Français et les Turcs qu'entre les autres habitants du pays. »

La priorité de la France ainsi établie, constatons que les priviléges dont elle jouissait dans le Levant, et qui, dans le principe, étaient son apanage exclusif, s'étendirent peu à peu, et, comme nous l'avons dit plus haut, sur la demande même de la France, à la plupart des autres Etats de l'Europe. Le nom de *capitulations* fut donné aux diverses stipulations qui intervinrent, et il s'applique aujourd'hui à tous les actes sur lesquels sont basés les rapports entre la Porte et les autres puissances européennes représentées à Constantinople; de sorte que les *capitulations* peuvent se définir, sous leur forme la plus générale, la loi qui régit les sujets étrangers en Turquie et dans les Echelles du Levant.

Nous allons passer en revue les diverses *capitulations* qui ont déterminé la condition de nos nationaux dans les Etats relevant directement ou indirectement de l'autorité du sultan. Nous ne voulons parler que de celles qui ont, par leur importance et par leur forme, le caractère de véritables traités.

Avec le XVIe siècle commence la série des *capitulations* françaises dont les dispositions contractuelles sont venues jusqu'à nous. La première paraît être celle de 1507, accordée aux Français et aux Catalans par Kansouh-Algaurie, l'un des derniers sultans de la dynastie des Mameluks Baharites. En 1516, l'Egypte devient, par la conquête, une province vassale de Constantinople. Les sultans de la Porte devront, dès ce moment, confirmer les *capitulations* antérieurement accordées par les Mameluks au commerce français. C'est ainsi qu'en 1517 le conquérant de l'Egypte, Sélim Ier, confirme la *capitulation* signée dix ans auparavant par Kansouh. En 1528, le consul des Français et des Catalans obtient de Soliman II, frère et successeur de Sélim Ier, le renouvellement des anciennes *capitulations*. L'original de ce traité n'existe plus, mais la Bibliothèque nationale, les Archives et le dépôt du ministère des affaires étrangères en renferment de nombreuses copies, et Charrière, qui le reproduit dans ses *Négociations de la France dans le Levant*, fait précéder sa version d'une notice fort intéressante extraite du recueil de Sébastien de Juyé. Les lignes suivantes, que nous croyons bon de reproduire, confirment ce que nous avons dit sur l'ancienneté des relations de la France avec les Etats du Levant : « Longtems avant le roy François Ier, lisons-nous dans la notice, et mesme du règne des Mameluckzs soldans d'Egypte, les marchands françois navigoient et trafiquoient seurement en Alexandrie, au Caire et partout lesdit Egypte, et y avoient ung consul pour eulx et les Cathelans. Despuys sultan Sélim, père dudit sultan Soliman, après avoir subjugué à soy toute l'Egypte, leur confirma ce privilége et seurté de trafficq audit pays, tout ainsi qu'ils avoient et usoient du temps des soldans avec ampliation d'articles concédés audit consul, ainsi qu'il s'ensuit. » Nous ne reproduirons pas « le royal et très-hault commandement de l'ordre libéral, » mais ceux qui voudront le lire dans les *Négociations de la France dans le Levant*, par Charrière, trouveront dans ce document la trace du rôle de la France en Orient. Ils n'oublieront pas que ce traité de 1528 n'est que la conséquence et la confirmation d'une politique déjà ancienne, et notre pays leur apparaîtra avec son glorieux caractère de protecteur des intérêts généraux des nations occidentales. La France traite, non point pour le bien exclusif des Français, mais pour « les autres nations qui sont soubz son consulat en Alexandrie. »

« Les républiques italiennes du moyen âge, qui nous disputent l'honneur d'avoir, avant nous, obtenu les garanties formant la base des *capitulations* ne sauraient, dit avec raison M. Rouvier dans son savant rapport à l'Assemblée nationale, revendiquer pour elles le bénéfice d'une politique aussi large, aussi généreuse. Il ne s'agit plus ici d'avantages obtenus au seul profit des marchands pisans ou vénitiens; la France couvre de sa bannière, dont les croisades ont porté le renom jusqu'aux extrémités du monde musulman, tous les peuples de la chrétienté. »

Cette générosité politique séculaire de la France apparaît plus manifeste encore dans le traité de paix et d'alliance conclu en 1535 entre le roi François Ier et le sultan Soliman II. Nous n'avons pas à rapporter ici les circonstances dans lesquelles François Ier, dans sa lutte contre la maison d'Autriche, crut devoir rechercher l'alliance des Ottomans; mais il résulte des instructions données au consul La Forest que, dans l'esprit du roi, cette alliance avec la Porte devait comprendre tous les princes chrétiens, à l'exclusion de Charles-Quint, contre lequel elle était dirigée. On lit, en effet, dans les instructions emportées par l'ambassadeur français : « Dira audit Grand Seigneur que ce qui semble pour le présent audict sieur roy le plus louable, nécessaire et désirable audict Grand Seigneur, pour cependant joyr en repos de l'honneur et du fruict de ses victoires et conquêtes, aussi pour entretenir toute la chrestienté en tranquillité, sans la susciter contre luy à la guerre, dont les fortunes et hazards sont incertains, seroit une paix, laquelle ledict sieur, et comme roy très-chrétien et zélateur du bien publicq, demanderoit universelle. Et dès maintenant, soy faisant fort de notre sainct-père le pape, qui est à présent pour l'amytié et intelligence qu'il a avec luy; du roy d'Angleterre, son perpétuel allyé et confédéré; des roys de Portugal et d'Ecosse; de la Seigneurie de Venise et d'aucuns autres princes et potentatz chrestiens, icelluy sieur roy a donné charge et pouvoir exprès audict La Forest, son ambassadeur, de requérir très-instamment, traicter et accorder avec ledict Grand Seigneur icelle paix en laquelle sera laissé lieu au roy des Espaignes pour y être comprins, moyennant que pour extirper toutes racines d'inimitié et discorde en l'advenir et l'establissement de ce bien de paix, dans le temps à ce prefix, il se soit mis à raison, etc. » Cette *capitulation* de 1535, rédigée en conformité des instructions que La Forest avait reçues, renferme quinze articles. Nous citerons le troisième, relatif à la juridiction des consuls et beaucoup plus explicite que toutes les stipulations convenues jusqu'alors. On y lit : « Toutes les fois que le roi mandera à Constantinople ou à Péra ou autres lieux de cet empire un baïle, comme de présent il tient un consul à Alexandrie, que lesdits baïle ou consul soient acceptés et entretenus en autorité convenable, de manière que chacun d'eux, en son lieu et selon leur foi et loi, sans qu'aucun juge, cadi, sou-bachi ou autre en empêche, doive et puisse ouïr, juger et terminer, tant au civil qu'au criminel, toutes les causes, les procès et différends qui naîtront entre marchands et autres sujets du roi. Seulement et au cas que lesdits baïles et consuls ne fussent obéis et que pour les exécuter ils requissent les sou-bachi ou autres officiers du Grand Seigneur, lesdits sou-bachi et autres requis devront leur donner aide et main-forte nécessaires, non que les cadi ou autres officiers du Grand Seigneur puissent juger aucun différend desdits marchands et sujets du roi, encore que lesdits marchands le requissent; et si d'aventure lesdits cadi jugeoient, que leur sentence soit de nul effet. » Par un autre article, « en causes criminelles, » les Français sont affranchis de la juridiction du cadi et autres officiers du Grand Seigneur : « Et que lesdits cadi ou autres officiers ne puissent juger, mais sur l'heure les doivent mander à l'Excelse Porte, et, en l'absence d'icelle Porte, au principal lieutenant du Grand Seigneur. » D'autres articles ont trait au droit pour les Français de conserver leur religion; à la liberté des transactions commerciales, de la navigation; à l'exemption de tous tributs, avanies et vexations d'aucune sorte.

De 1535 à 1740, les *capitulations* françaises furent renouvelées douze fois.

Le renouvellement de 1673 mérite une attention particulière, moins encore à cause des dispositions nouvelles qu'il contient, que par suite des circonstances dans lesquelles il se produisit. Les secours donnés par Louis XIV aux Vénitiens en Candie et les démêlés de ses ambassadeurs avec le Divan avaient extrêmement tendu les rapports entre le roi et Mahomet IV. La Sublime Porte se refusait à renouveler les *capitulations* avec les modifications que la France réclamait. L'envoi de Suleyman-Agha vers le roi, pas plus que la mission du chevalier d'Arvieux à Constantinople, ne put dissiper les nuages qui troublaient la bonne harmonie traditionnelle entre la France et la Porte. Le commerce de Marseille demandait au roi de bloquer les Dardanelles, et le chevalier d'Arvieux, après un remarquable rapport, dans lequel il juge les hommes et les choses d'Orient, rapport que nous regrettons de ne pouvoir reproduire en entier, le chevalier d'Arvieux proposait une démonstration de la flotte française devant Constantinople. Cette démonstration devait être suivie du rappel de l'ambassadeur et du départ de tous les marchands français. « Le moment est favorable, disait-il, pour exiger des Turcs tout ce qui conviendra à votre gloire et à l'avantage de vos sujets, et le grand vizir, qui a de l'esprit et de la politique, ne risquera jamais sa vie, sa fortune et celle de son maître pour soutenir ce que l'inhabileté de ses ministres lui a fait entreprendre. Il se prêtera à tout. » Il ne fut point nécessaire d'en venir à l'extrémité qu'entrevoyait le chevalier d'Arvieux. Le nouveau prestige que les victoires de Louis XIV dans les Pays-Bas donnaient au nom français, l'attitude pleine de réserve de l'ambassadeur, qui n'était point faite pour démentir le bruit de l'arrivée prochaine d'une flotte française, et enfin les soucis de la guerre avec la Pologne obligèrent la Porte à satisfaire à la demande de la France. Les nouvelles *capitulations* furent signées.

Pendant plus d'un demi-siècle ces *capitulations* ne subirent aucune modification; elles ne furent renouvelées qu'en mai 1740, sous Louis XV, par l'entremise du marquis de Villeneuve, ambassadeur du roi auprès du sultan Mahmoud Ier. C'est cette même *capitulation* de 1740 qui est encore en vigueur de nos jours. Elle ne renferme pas moins de quatre-vingt-cinq articles. Les priviléges, immunités et prérogatives consacrés par les anciennes *capitulations* sont confirmés ou étendus. Il en est créé d'autres : la prohibition du commerce du coton, par exemple, est levée. Les Français pourront librement acheter et exporter cette marchandise, ainsi que les cuirs et les cires. Ils sont exempts de toute contribution personnelle. Ils ne payeront ni l'impôt de *khassa'yé*, taxe sur la viande de boucherie, ni *reft*, droit d'exportation, ni *badj*, droit de transit, ni *yassak-kouli*, rançon arbitraire prélevée par les janissaires dans certaines circonstances, notamment à la veille des expéditions. En outre, il était fait aux Français des concessions de pêcheries, principalement dans les eaux dépendantes d'Alger et de Tunis. Les consuls français ont le droit de choisir leurs drogmans, interprètes, janissaires; ces officiers, ainsi que les courtiers employés par les Français, participent aux priviléges concédés à ceux-ci. Les ambassadeurs de France auront, « suivant l'ancienne coutume, le pas et préséance sur les ambassadeurs d'Espagne et d'autres rois. » Les nations n'ayant point d'ambassadeurs auprès de la Sublime Porte ne pourront pénétrer dans les Etats du sultan et s'y livrer au commerce que « sous la bannière de l'empereur de France, sans qu'il leur soit permis d'aller et de venir sous aucune autre bannière. » Les droits de douane sont réduits à 3 pour 100 pour les Français. Les étrangers qui viendront « sous la bannière de l'empereur de France payeront la douane comme les Français. » L'article 15 attribue aux consuls la connaissance de toute affaire, même criminelle, entre Français : « S'il arrivait quelque meurtre ou quelque autre désordre entre les Français, leurs ambassadeurs et les consuls en décideront selon leurs us et coutumes, sans qu'aucun de nos officiers puisse les inquiéter à cet égard. » L'obligation de la présence du drogman, interprète du consulat ou de l'ambassade, dans toute contestation portée devant le cadi et dans laquelle un Français est intéressé, déjà établie dans la *capitulation* de 1535, est confirmée avec plus de précision et de clarté : « Si quelqu'un, dit l'article 26 de la *capitulation* de 1740, avait un différend avec un marchand français et qu'ils se portassent chez le cadi, ce juge n'écoutera pas le procès si le drogman français ne se trouve présent, et si cet interprète est occupé pour lors à quelque affaire pressante, on différera jusqu'à ce qu'il vienne. » Elargissant la portée de la disposition qui veut la présence d'un drogman dans toute cause où un Français est intéressé, l'article 65 rend nécessaire la présence de l'ambassadeur ou du consul dans l'instruction criminelle : « Si un Français ou un protégé de France commettait quelque meurtre ou quelque autre crime et qu'on voulût que la justice en prît connaissance, les juges de mon empire et les officiers ne pourront y procéder qu'en présence de l'ambassadeur et des consuls ou de leurs substituts, dans les endroits où ils se trouveront, et, afin qu'il ne se fasse rien de contraire à la noble justice ni aux *capitulations* impériales, il sera procédé de part et d'autre, avec attention, aux perquisitions et recherches. » Enfin, l'article 70 établit l'inviolabilité du domicile des Français : « Les gens de justice et les officiers de ma Sublime Porte, de même que les gens d'épée, ne pourront, sans nécessité, entrer de force dans une maison habitée par un Français, et, lorsque le cas requerra d'y entrer, on en avertira l'ambassadeur ou le consul, dans les endroits où il y en aura, et l'on se transportera dans l'endroit en question, avec les personnes qui auront été commises de leur part, et si quelqu'un contrevient à cette disposition, il sera châtié. » Tels sont, avec de nombreuses stipulations relatives à la navigation et quelques autres consacrant la liberté pour les Français de pratiquer leur religion, de visiter les lieux saints et d'y réparer les édifices religieux, les traits principaux de la *capitulation* de 1740, qui, comme nous l'avons dit, a été la dernière.

L'expédition d'Egypte (1798-1800) troubla un instant les bons rapports qui, depuis des siècles, existaient entre la France et la Turquie; mais, en octobre 1801, l'entente fut rétablie par la signature des préliminaires de paix entre M. de Talleyrand, ministre des relations extérieures, et l'ambassadeur ottoman, Esseid-Ali-Effendi. Le dernier article de ces préliminaires est ainsi conçu : « Les traités qui existaient avant la présente guerre entre la France et la Sublime Porte sont renouvelés en entier. En conséquence de ce renouvellement, la République française jouira, dans toute l'étendue des Etats de Sa Hautesse, des droits de commerce et de navigation dont elle jouissait autrefois et de ceux dont pourront jouir à l'avenir les nations les plus favorisées. » Nous retrouvons la même clause dans le traité de 1838, lequel reconnaît, confirme et garantit « tous les droits, priviléges et immunités qui ont été conférés aux sujets et aux bâtiments français par les *capitulations* et les traités existants. » Enfin, le traité de commerce conclu entre la France et la Turquie le 29 avril 1861 confirme ces droits, priviléges et immunités et garantit à la France le « traitement de la nation la plus favorisée. »

Nous venons de parcourir l'historique des rapports de la France avec la Turquie. Nous allons maintenant exposer la situation faite aux Français et aux étrangers pour tout ce qui touche aux choses de la justice, par l'ensemble des *capitulations* et des traités conclus entre la Porte Ottomane et les nations de la chrétienté. Le principe général qui domine le système créé par les *capitulations* n'est autre que la règle du droit romain : *Actor sequitur forum rei*. Dans les procès entre plaideurs de nationalité différente, le tribunal du défendeur est seul compétent. Nous trouvons dans le remarquable rapport de M. Rouvier à l'Assemblée nationale, rapport que nous avons suivi dans ses savantes recherches, quelques développements qui font clairement comprendre comment, d'après les traités et les usages, ce principe général s'applique aux divers cas qui peuvent se présenter.

Lorsque des Français résidant dans les Echelles du Levant ont entre eux une contestation, le tribunal consulaire français est seul compétent, à l'exclusion de tous les autres. La règle est formellement posée, non-seulement par les *capitulations* de 1535, 1569, 1604, 1676 et 1740, mais encore par l'édit de juin 1778, « faisant défense à tout Français en pays étranger d'y traduire un autre Français devant les juges étrangers, à peine de 1,500 livres d'amende. » Un arrêt de la cour d'Aix, de 1844, a fait application de cette pénalité. La situation des Français entre eux est donc très-nettement définie. Les traités définissent aussi clairement la situation des Européens de nationalités différentes ayant des démêlés entre eux. L'article 52 de la *capitulation* de 1740 s'exprime ainsi : « S'il arrive que les consuls et les négociants français aient quelques contestations avec les consuls et les négociants d'une autre nation chrétienne, il leur sera permis, du consentement et à la réquisition des parties, de se pourvoir par-devant leurs ambassadeurs qui résident à ma Sublime Porte, et tant que le demandeur et le défendeur ne consentiront pas à porter ces sortes de procès par-devant les pachas, cadis, officiers ou douaniers, ceux-ci ne pourront pas les y forcer ni prétendre en prendre connaissance. » De semblables stipulations se trouvent dans les *capitulations* et traités réglant les rapports de la Porte avec les autres puissances de l'Europe. Le jugement des contestations est donc formellement réservé aux ambassadeurs résidant à la Sublime Porte, sauf le cas où toutes les parties en cause consentiraient à porter le différend devant les tribunaux locaux; mais il est bon de noter que ce cas ne s'est jamais présenté jusqu'ici.

Les ambassadeurs ne pouvant exercer personnellement le droit de justice qui leur était réservé, cette prérogative, dans la pratique, s'est traduite sous des formes diverses. A Constantinople, on a créé des tribunaux mixtes dont les membres, tous Européens, étaient désignés par leurs ambassadeurs respectifs; puis on a substitué à ces tribunaux des commissions judiciaires mixtes créées pour chaque affaire et qui, selon la maxime *Actor sequitur forum rei*, étaient composées de deux membres désignés par la légation du défendeur et d'un troisième désigné par celle du demandeur. Les sentences rendues par ces commissions étaient homologuées par le tribunal de la légation du défendeur, qui en assurait l'exécution. L'appel devait être porté devant le tribunal compétent pour connaître des sentences rendues par le premier juge. En Egypte, l'application de la maxime *Actor sequitur forum rei* a été plus large encore dans les contestations entre Européens de nationalités différentes. Le tribunal consulaire du défendeur a toujours été reconnu seul compétent pour connaître du litige.

Aucune difficulté ne s'élève tant pour l'application des usages que sur l'interprétation des textes, dans les deux cas qui viennent d'être indiqués; mais il n'en est point ainsi pour les contestations entre Européens et indigènes. Si le défendeur est étranger, l'affaire est du ressort du tribunal consulaire dont il relève; si, au contraire, le défendeur est indigène, la compétence appartient au juge local. C'est encore la maxime *Actor sequitur forum rei*. Nous devons dire, toutefois, que la répugnance des Européens à plaider devant les tribunaux locaux est si grande qu'ils épuisent tous les moyens avant d'en venir là.

Le principe général qui soustrait l'Européen à la juridiction des tribunaux turcs en matière civile et commerciale est également applicable à la juridiction criminelle. Il en est de même pour tout ce qui touche à l'exécution. Les *capitulations* ont toujours eu soin de stipuler que la personne, les biens et le domicile des Français ne pouvaient être l'objet d'exécutions que sous la surveillance et avec le concours des autorités consulaires.

Pendant longtemps, cet état de choses, dont nous avons prouvé l'antique origine et suivi les développements, n'a soulevé aucune réclamation de la part de la Sublime Porte et de sa vassale l'Egypte. Depuis quelques années, le sultan et le vice-roi paraissent le supporter avec peine et cherchent à le modifier.

Les tendances de la Porte à s'affranchir du régime des *capitulations* se manifestent pour la première fois au moment où, à la suite de la guerre de Crimée, la Turquie est admise à faire partie du concert européen. Sous l'empire de quel mobile se produisait ce changement dans la politique séculaire de la Porte? La nouvelle situation faite par l'Europe à l'empire ottoman apparaissait-elle aux diplomates du Divan comme incompatible avec le régime des *capitulations*? Voyaient-ils dans le maintien de ce régime l'aveu d'une infériorité que les puissances semblaient vouloir effacer en admettant la Turquie à faire partie du système politique de l'Europe? ou bien, comme le fait observer avec raison M. Rouvier, la diplomatie ottomane, prévoyant les embarras d'une lourde situation financière, voulait-elle seulement faire disparaître les immunités dont les *capitulations* couvrent les Européens en matière de taxes et d'impôts? L'auteur de l'*Essai sur les droits des Européens dans le Levant* dit que depuis longtemps la diplomatie turque poursuivait cette réforme. « Tous les dix ans, écrit-il, on a vu se renouveler à Constantinople ces tentatives d'affranchissement du gouvernement ottoman à l'égard des obligations que lui imposent les traités et les *capitulations* européennes; à chaque occasion qu'elle jugeait opportune, soit pour le règlement des affaires de Grèce, soit pour le règlement des affaires d'Egypte, soit même avant la guerre de Crimée, la Sublime Porte a toujours cherché à faire admettre son désir de voir modifier les *capitulations*. » Nous ne savons à quelles sources cet auteur a puisé ses renseignements, ni sur quels documents il appuie son dire. Le fait certain, c'est que, au congrès de Paris de 1856, « pour la première fois, » la Porte manifeste officiellement son intention de se soustraire au régime des *capitulations*. »

Dans la séance du 25 mars, le plénipotentiaire anglais, lord Clarendon, venait d'exprimer le désir de voir les puissances chercher à s'entendre dans le but de « mettre les rapports de leur commerce et de leur navigation en harmonie avec la position nouvelle qui serait faite à l'empire ottoman. » Accueilli par M. de Walewski et par le baron de Manteuffel, appuyé par M. de Cavour, cet avis rencontrait moins de faveur auprès du plénipotentiaire autrichien, le comte de Buol, quand le représentant de la Turquie, Aali-Pacha, prononça un discours que le protocole de la séance résume ainsi :

« Aali-Pacha attribue toutes les difficultés qui entravent les relations commerciales de la Turquie et l'action du gouvernement ottoman à des stipulations qui ont fait leur temps. Il entre dans des détails tendant à établir que les priviléges acquis par les *capitulations* aux Européens nuisent à leur propre sécurité et au développement de leurs transactions en limitant l'intervention de l'administration locale; que la juridiction dont les agents étrangers couvrent leurs nationaux constitue une multiplicité de gouvernements dans le gouvernement, et par conséquent un obstacle infranchissable à toutes les améliorations. » M. le baron de Bourqueney et les autres plénipotentiaires reconnaissent avec lui que les *capitulations* répondent à une situation à laquelle le traité de paix tendra nécessairement à mettre fin et que les priviléges qu'elles stipulent pour les personnes circonscrivent l'autorité de la Porte dans des limites regrettables; qu'il y a lieu d'aviser à des tempéraments propres à tout concilier, mais qu'il n'est pas moins important de les proportionner aux réformes que la Turquie introduit dans son administration, de manière à combiner les garanties nécessaires aux étrangers avec celles qui naîtront des mesures dont la Porte poursuit l'application. Ces explications échangées, les plénipotentiaires reconnaissent unanimement la nécessité de reviser les stipulations qui fixent les rapports commerciaux de la Porte avec les autres puissances, ainsi que la condition des étrangers résidant en Turquie, et ils décident de consigner au présent protocole le vœu qu'une délibération soit ouverte à Constantinople, après la conclusion de la paix, entre la Porte et les représentants des autres puissances contractantes, pour atteindre ce double but dans une mesure propre à donner satisfaction à tous les intérêts légitimes. La première partie de ce vœu, celle qui touche à la révision des stipulations fixant les rapports commerciaux, a reçu complète satisfaction. En 1861 et en 1862, la Porte a conclu de nouveaux traités de commerce avec la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie, l'Autriche, les Etats-Unis, la Prusse et le Zollverein; mais il ne pouvait en être ainsi, et il n'en a pas été ainsi, de ce qui a trait à la condition des étrangers. L'impossibilité de modifier cette condition a été reconnue, non-seulement par les puissances européennes, mais encore par la Porte elle-même. En effet, l'article 1er des nouveaux traités de commerce porte invariablement : « Tous les droits, priviléges et immunités qui ont été conférés aux sujets et aux bâtiments de la puissance contractante par les *capitulations* et traités existants sont confirmés maintenant et pour toujours. » Or, ce sont « ces droits, priviléges et immunités conférés par les *capitulations* » qui règlent la condition des étrangers. Si, au lieu de les reviser on les confirme, et c'est ce qui a eu lieu, il faut bien que la Porte elle-même ait reconnu la raison d'être persistante de ces immunités et priviléges dont elle demandait l'abrogation six ans auparavant, par la bouche de son plénipotentiaire, au congrès de Paris.

Les nouveaux traités confirmant les priviléges et immunités garantis par les *capitulations* avaient été signés au mois de mars 1862. Ils étaient depuis six mois à peine en vigueur que, par une contradiction au moins singulière, Aali-Pacha, répondant à une note collective des puissances sur le droit pour les étrangers de posséder des biens-fonds en Turquie, reprenait, dans une note en date du 9 octobre, la thèse soutenue par le plénipotentiaire turc à la conférence de 1856. « Le gouvernement du sultan, écrivait-il, veut agir vis-à-vis des autres nations selon les principes des peuples les plus civilisés. En retour, il est en droit, et il doit à sa propre dignité comme à sa propre conservation, d'invoquer ces mêmes principes à son égard. On sait quelle était la situation de la Turquie quand les relations avec l'Europe ont commencé. Quelques négociants étrangers, complétement séparés du reste de la population, habitaient quelques-unes des Echelles du Levant. Ils avaient très-peu de rapports avec les indigènes et ne se livraient qu'au commerce en gros. Le gouvernement ottoman leur a accordé des immunités que l'état de la société où ils se trouvaient, les coutumes et les habitudes de ce temps leur avaient rendues nécessaires; mais tout ce qui existait alors a cédé la place à un état de choses parfaitement différent. L'Europe a subi des changements, la Turquie n'est plus ce qu'elle était alors. Les relations entre elle et l'Europe ne sont plus les mêmes. Tout a donc changé, excepté ces *capitulations* surannées qui sont souvent mises en avant pour justifier des prétentions incompatibles avec la situation actuelle et de nature à rendre impossible la marche régulière du gouvernement. » Rappelant les immunités dont les *capitulations* couvrent les Européens tant en matière de juridiction que pour ce qui a trait aux impôts, le ministre turc en arrivait à cette conclusion qu'il était impossible à la Sublime Porte d'accorder le droit de s'établir comme propriétaires à des populations qui ne relèvent pas de son autorité. Il ajoutait : « Du reste, la nécessité et la légitimité de la modification de ces *capitulations* ont été reconnues par les hautes puissances signataires du 30 mars 1856 et consignées dans un des protocoles du traité de Paris. Ainsi le soussigné croit devoir répéter encore une fois que le gouvernement impérial reste toujours fidèle à la promesse qu'il avait faite, lors de la conclusion dudit traité, de s'occuper de cette question aussitôt que la législation qui couvre les sujets étrangers en Turquie aura subi des changements propres à satisfaire aux exigences des circonstances présentes. Selon l'opinion de la Sublime-Porte, les trois points suivants doivent former les bases de la révision à laquelle on devra procéder pour arriver à cette fin :

» 1o Le payement intégral, par les étrangers résidant en Turquie, de toutes les taxes et impositions auxquelles les sujets ottomans sont soumis.

» 2o Décider quelle autorité la Sublime-Porte doit exercer sur eux.

» 3o S'il y a des avantages qu'on pourrait leur accorder en retour des devoirs auxquels ils se soumettraient. »

Les représentants des grandes puissances répondirent à la communication d'Aali-Pacha par une note identique, déclarant nettement que les conditions qui permettraient aux étrangers de posséder des immeubles en Turquie « peuvent être remplies dans la pratique et tous les droits du sultan sauvegardés sans porter atteinte aux garanties qui protégent les étrangers dans leurs personnes et dans leurs biens. »

Quelques années après, quand le rescrit impérial du 18 juin 1867 concéda aux étrangers le droit de propriété immobilière dans l'empire ottoman, les représentants des puissances inscrivirent dans le premier paragraphe du protocole signé à cette occasion : « La loi qui accorde aux étrangers le droit de propriété immobilière ne porte aucune atteinte aux immunités consacrées par les traités et qui continueront à couvrir la personne et les biens meubles des étrangers devenus propriétaires d'immeubles. »

Ainsi, en 1867 comme en 1861 et en 1862, en promulguant la loi sur la propriété immobilière, comme en signant les traités de commerce, la Porte, malgré les réclamations formulées par sa diplomatie, se trouvait amenée, toutes les fois qu'elle traitait avec les autres puissances d'Europe, à reconnaître et à confirmer les immunités établies par les *capitulations*, bien qu'elle eût, par deux fois déjà, dénoncé ces immunités comme une des causes qui entravent l'administration de l'empire.

Depuis 1867, nous n'avons pas à signaler de tentatives directes faites par le sultan pour s'affranchir du régime des *capitulations*; mais la politique abandonnée par le souverain de l'empire ottoman a été reprise par son vassal, le vice-roi d'Egypte, et la réforme judiciaire, dans ce pays, est une des questions qui ont préoccupé et qui préoccupent encore le plus les chancelleries.

Au commencement de 1862, Ismaïl-Pacha devenait vice-roi d'Egypte. Elevé en France, nourri des idées européennes, il annonçait, dès les premiers jours de son avénement, des réformes intérieures; il proclamait, entre autres choses, l'abolition de la corvée et promettait de rétablir l'ordre dans les finances. Le caractère du nouveau vice-roi, ses heureuses dispositions lui valurent, dit M. Rouvier dans son rapport à l'Assemblée nationale, la bienveillance de l'Europe, particulièrement celle de la France. Venu à Paris lors de l'Exposition universelle de 1867, l'héritier de Méhémet-Ali y était accueilli, non comme le gouverneur héréditaire d'une province turque, mais comme un véritable souverain. Déjà, l'année précédente, il avait montré l'influence dont il jouissait à Constantinople en obtenant, le 26 mai 1866, une modification dans l'ordre de l'hérédité accordée à Méhémet-Ali. Accueilli, fêté par le gouvernement français, le khédive d'Egypte pensa-t-il, dit M. Rouvier, que son action personnelle, supérieure à celle du gouvernement du sultan, aurait raison du *non possumus* des puissances? Voulut-il, en réclamant pour l'Egypte la modification d'un état de choses jugé nécessaire pour le reste de l'empire ottoman, établir aux yeux du monde civilisé que l'Egypte avait atteint un degré de civilisation plus élevé que celui de la Turquie? Eut-il seulement en vue de s'affranchir des entraves que le régime des *capitulations* pouvait opposer à ses plans financiers? Toujours est-il que, reprenant les arguments et les plaintes précédemment formulées par Aali-Pacha, le gouvernement du khédive, dans une note communiquée, en août 1867, à M. de Moustier, alors ministre des affaires étrangères, manifesta son intention de s'affranchir du régime des *capitulations*. Dans cette note, il proposait de substituer à la juridiction consulaire en Egypte celle de nouveaux tribunaux dans lesquels, à côté des juges indigènes, siégeraient des magistrats européens, mais qui, tous, lui devraient leur investiture. Le rapport présenté au khédive par Nubar-Pacha et communiqué au ministre des affaires étrangères exposait ainsi la question :

« La juridiction qui régit les Européens en Egypte, qui détermine leurs relations avec le gouvernement ainsi qu'avec les habitants du pays, n'a plus pour base les *capitulations*. De ces *capitulations*, il n'existe plus que le nom; elles ont été remplacées par une législation coutumière, arbitraire, résultant du caractère de chaque chef d'agence, législation basée sur les antécédents plus ou moins abusifs que la force des choses a introduits en Egypte et qui laisse actuellement le gouvernement sans force et la population sans justice régulière dans ses rapports avec les Européens. Cet état de choses ne profite à personne, pas plus aux intérêts généraux des puissances qu'à la population honnête du pays, indigène ou étrangère; il s'exerce au détriment de l'Egypte, au détriment du gouvernement, à l'avantage de ceux qui se sont fait un métier de l'exploiter. Le besoin d'une réforme se fait vivement sentir; la colonie européenne augmentant les agences étrangères elles-mêmes en comprennent la nécessité; elles la réclament. Le gouvernement et les consulats sont d'accord sur le principe de cette nécessité; le désaccord ne commence que lorsqu'on arrive aux moyens de mettre le principe en pratique. On ne veut tenir aucun compte des *capitulations*; les abus introduits sont présentés comme des lois et des principes dont on ne saurait s'écarter; en un mot, on demande le but, qui est la justice, mais on repousse les moyens. Il en résulte que l'Egypte présente un Etat où l'indigène, soit demandeur, soit défendeur, ne pouvant trouver justice, est en définitive dépouillé, heureux encore s'il n'abandonne que sa maison à son locataire! Le gouvernement se voit assailli de procès que les consuls eux-mêmes ne peuvent s'empêcher souvent de qualifier de scandaleux. La population se défie de l'Européen. Le gouvernement, qui voit pourtant le progrès dans ce même Européen, est obligé, par peur d'en être la victime, de le tenir éloigné. La manière dont la justice s'exerce tend à démoraliser le pays; tous les efforts de Son Altesse seront brisés contre l'envahissement de cette démoralisation, et l'Arabe, forcé de voir l'Europe à travers l'Européen qui l'exploite, répugne au progrès de l'Occident et accuse le vice-roi et son gouvernement de faiblesse et d'erreur. Cet état de choses, contraire à l'esprit, contraire à la lettre même des *capitulations*, non-seulement empêche le pays de développer ses ressources, de fournir à l'industrie et à la richesse européennes tout ce qu'il est apte à fournir, mais encore il met obstacle à son organisation et le ruine aussi bien moralement que matériellement. »

Après avoir tracé ce sombre tableau de l'état de l'Egypte en ce qui touche l'administration de la justice, Nubar-Pacha indique les réformes que cette situation appelle. Il propose au vice-roi de composer les tribunaux de commerce de deux membres choisis par les consuls, parmi les notables offrant le plus de garanties, et de deux indigènes, choisis par le gouvernement parmi ceux que leurs relations rapprochent le plus des Européens. La présidence appartiendrait à un Egyptien, mais la vice-présidence serait déférée à un magistrat choisi en Europe. Un tribunal d'appel siégerait à Alexandrie, comprenant trois membres Egyptiens choisis parmi ceux ayant fait leurs études de droit en France et trois autres membres, magistrats compétents, qu'on ferait venir d'Europe. Ce tribunal fonctionnerait sous la présidence d'un magistrat égyptien. A côté des tribunaux de commerce, on instituerait des tribunaux civils, composés de deux membres compétents choisis au dehors et de deux membres égyptiens, toujours sous la présidence d'un Egyptien. Enfin, au criminel, l'Européen accusé, au lieu d'un drogman, témoin muet, trouverait, d'après le projet de Nubar-Pacha, « des juges pris en Europe et un jury mi-parti d'indigènes et d'Européens. » Abordant ensuite la question de législation, l'auteur du rapport la résolvait ainsi : « Avec l'organisation des tribunaux, il y aurait lieu de se préoccuper de la législation qu'ils doivent suivre et appliquer. La législation commerciale, suivie actuellement en Egypte, est celle de Constantinople, acceptée par les puissances; c'est le code de commerce français. Pour la partie civile, Votre Altesse a l'intention d'appeler une commission de jurisconsultes étrangers qui, réunis à nos légistes, concilieraient les dispositions du code Napoléon avec celles de notre propre législation. Cette conciliation est déjà à moitié faite; le travail ne sera ni long ni difficile. Cette commission serait également chargée de mettre nos lois pénales en harmonie avec celles du code pénal français. » Le ton véhément et passionné du rapport de Nubar-Pacha dénonçant les tribunaux consulaires comme paralysant toutes les bonnes intentions du vice-roi devait naturellement émouvoir les chancelleries. Le ministre des affaires étrangères, en France, nomma une commission à l'effet « de rechercher les améliorations que pourrait réclamer l'état des institutions judiciaires en Egypte. » Cette commission, présidée par M. Duvergier, président de section au conseil d'Etat, se composait de jurisconsultes éminents et d'agents du ministère connaissant l'Orient par les missions qu'ils y avaient remplies. Elle offrait les plus hautes garanties de compétence et d'impartialité. En décembre 1867, elle présenta au ministre un rapport dans lequel, après avoir établi l'indiscutable légalité du régime pratiqué en Egypte en matière de juridiction, elle appréciait les plaintes de Nubar-Pacha. D'après la commission, dont l'opinion avait été faite à la suite de nombreux témoignages, le mal signalé par Nubar-Pacha tenait beaucoup plus aux vices de l'organisation administrative de l'Egypte qu'à l'immixtion des consuls dans les affaires de leurs nationaux. Les indigènes obtiennent justice des tribunaux consulaires français; les impôts sont régulièrement payés par les étrangers et notamment par les Français, même lorsque ces impôts sont doublés et que leur perception est devancée. Les plaintes de Nubar-Pacha sur ce point ne sont donc pas fondées. Abordant l'examen de la situation de l'Egypte au point de vue de la possibilité et de l'efficacité des réformes proposées, la commission s'exprimait ainsi : « D'après un grand nombre de documents et la plupart des dépositions re-